



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

BDI01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI05 - Innocent Ndikumana
BDI06 - Gérard Gahungu
BDI07 - Liliane Ntamutumba
BDI29 - Paul Sirahenda
BDI35 - Gabriel Gisabwamana
BDI60 - Jean Bosco Rutagengwa

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

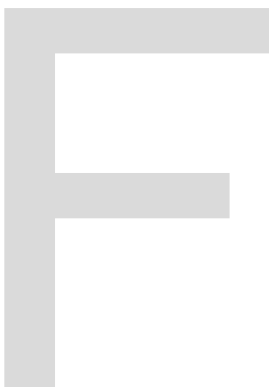
rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent les assassinats de sept membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2002, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), M. Jean Bosco Rutagengwa (2002) et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour,

rappelant que les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation signés en 2000 prévoyaient la mise en place de trois mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, à savoir une commission d'enquête judiciaire internationale, une commission vérité et réconciliation (CVR) et un tribunal pénal international,

rappelant que les autorités burundaises indiquent depuis de nombreuses années que, selon elles, les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la CVR, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique,

considérant qu'une loi portant création de la CVR a finalement été adoptée par le Parlement burundais et a été promulguée le 15 mai 2014 et que les 11 membres de la CVR ont été désignés début décembre 2014 à l'issue d'une procédure de sélection menée par l'Assemblée nationale,

considérant que la CVR aura compétence pour enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme commises durant la période allant de l'indépendance du Burundi en 1962 au 4 décembre 2008, et que les enquêtes sur le



terrain et les dépositions des victimes ne débiteront qu'après promulgation d'une loi sur la protection des victimes et des témoins,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la loi promulguée était issue d'un processus dont toutes les étapes avaient été participatives, inclusives et transparentes; que les personnes désignées pour siéger à la CVR jouissent d'après lui d'une légitimité certaine et que la Commission sera assistée dans son fonctionnement par un conseil consultatif international; que les préoccupations soulevées par la population ont toutes été prises en compte; que les crises connues par le Burundi avaient une nature profondément politique et que toute solution devait donc également être profondément politique et non essentiellement judiciaire; que, selon la loi promulguée, la CVR présentera son rapport final « pour toutes fins utiles » au gouvernement, à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux Nations Unies à l'issue de son mandat, ce qui laisse entendre que des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur cette base selon des modalités à définir; que la loi sur la CVR habilite ladite commission à élaborer son propre règlement intérieur et que ce dernier comprendra certainement des dispositions sur la protection des témoins et des victimes,

considérant également que, d'après les informations transmises par plusieurs sources d'information, des inquiétudes persistent s'agissant de la protection des victimes et des témoins; que l'Organisation des Nations Unies et la société civile ont regretté que le processus d'élaboration et d'adoption de la loi n'ait pas été pleinement transparent et inclusif et que certaines dispositions de la loi ne soient pas conformes aux normes internationales applicables en la matière; l'opposition politique a boycotté l'adoption de la loi et l'élection des commissaires en estimant que, dans la configuration prévue par la loi, la CVR serait l'émanation du seul parti au pouvoir et ne pourrait promouvoir une réconciliation effective; qu'en conséquence une crainte persiste actuellement que la CVR ne soit instrumentalisée politiquement et ne puisse pas jouer son rôle de manière indépendante, légitime et crédible auprès de la population burundaise, surtout au regard des tensions politico-sécuritaires liées aux échéances électorales de 2015; et que, 14 ans après les accords d'Arusha, aucun acte de la justice burundaise n'a eu pour effet de sanctionner les responsables des crimes commis pendant la guerre, et qu'aucun mécanisme judiciaire n'a été mis en place à cette fin,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations transmises;
2. *se félicite* de l'adoption de la loi et de la désignation des membres de la CVR et *note avec une satisfaction particulière* la contribution positive de l'Assemblée nationale à ce processus;
3. *a conscience* de l'importance et de la complexité de la tâche qui attend la CVR au regard du mandat qui lui a été conféré par la loi et *exprime l'espoir* qu'elle pourra mettre l'accent dans son travail sur les violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment à l'égard des nombreux parlementaires assassinés durant cette période;
4. *invite* l'Assemblée nationale à saisir officiellement la CVR des cas des parlementaires assassinés et la *prie* de bien vouloir le tenir informé de la réponse de cette dernière, ainsi que de la progression de son travail, en particulier en ce qui concerne les cas des parlementaires assassinés; *souhaite* également recevoir des informations de l'Assemblée nationale sur le calendrier prévu pour l'adoption d'une loi sur la protection des victimes et des témoins dans la mesure où celle-ci conditionne le démarrage des enquêtes de la CVR sur le terrain;

5. *croit fermement* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation; *estime* que le succès des travaux de la CVR dépendra en grande partie de la capacité de cette dernière à convaincre l'ensemble de la population de son indépendance et de son impartialité; *est également convaincu* qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice est également une étape essentielle sur la voie de la réconciliation; et *continue à exprimer l'espoir* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé, et permettre ainsi aux victimes qui le souhaitent d'obtenir justice;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.